

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

PROJET DE PARC EOLIEN DU TIERFOUR



CONCLUSIONS MOTIVEES

Ce dossier comporte 4 pièces

Le rapport d'enquête (Pièce n°1)

Le mémoire en réponse aux observations (Pièce 1 bis)

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n°2)

Les conclusions motivées (Pièce n°3)

DESTINATAIRES :

- ☐ Monsieur le préfet de la Vienne à POITIERS
- ☐ Monsieur le Président du Tribunal Administratif à Poitiers

SOMMAIRE

I-	AVANT PROPOS	
II-	LE CONTEXTE.....	P3
III-	CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS.....	P3
IV-	LA CONFORMITE DE L'ENQUETE.....	P3 P4
V-	LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE.....	P5
VI-	L'IMPLICATION DU PUBLIC.....	P5 P6
VII-	PROPOS CONCLUSIFS.....	P6
VII-1	Fondement du projet selon les volontés gouvernementales.....	P6
VII-2	Fondement du projet au niveau régional et départemental.....	P7
VII-3	Limites du projet sur l'environnement.....	P7
VII-4	Limites du projet au regard de divers documents.....	P8
VII-5	Situation particulière.....	P9
VII-6	Place de l'humain dans le projet.....	P9
VII-7	Syndrome éolien.....	P10
VII-8	Environnement ; biodiversité, avifaune.....	P11
VII-9	Paysage, patrimoine.....	P13
VII-10	Valeur de l'immobilier.....	P15 P16
VII-11	Production d'électricité et consommation.....	P16
VII-12	Financement du projet et économie locale.....	P18
VII-13	Démantèlement.....	P19
VII-14	Agriculture.....	P19
VII-15	Les avis.....	P20
VII-16	Mémoire en réponse du M O.....	P21
VIII	FORMULATION DE L'AVIS :.....	P21 P22

I AVANT PROPOS :

Le présent projet est porté par la société de projet PARC EOLIEN DU TIERFOUR, détenue à 100% par la société de droit allemand Energiequelle GmbH. Il est composé de 4 éoliennes et de deux postes de livraison et correspond à une puissance électrique installée de 22,8 MW. La production énergétique est estimée à environ 45 139 MWh bruts par an, soit l'équivalent de la consommation de 11 020 foyers par an.

La zone d'implantation potentielle se trouve à une distance de 25 km au sud de Poitiers (86). Le projet est constitué :

- De 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 5,7 MW maximum ;
- De voies d'accès ;
- D'un ensemble de réseaux (câbles électriques, câbles optiques, réseau de mise à la terre) ;
- De 2 postes de livraison.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou dans le département de la Vienne (86). Elle se situe au nord de la région Nouvelle-Aquitaine, au sein de l'ancienne région Poitou-Charentes. Le rayon de la consultation du public est de 6 km autour des limites des installations. À l'intérieur de ce rayon, 9 communes sont concernées.

Aucun bourg n'est répertorié à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Les bourgs les plus proches sont :

- Ceaux-en-Couhé à environ 2 km au Nord-Ouest de la zone d'implantation potentielle ;
- Romagne à environ 2,3 km au Sud de la zone d'implantation potentielle ;
- Vaux à environ 2,8 km à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle ;
- Champagné-Saint-Hilaire à environ 3 km au Nord-Est de la zone d'implantation potentielle.

Les éléments portés au dossier indiquent que les modalités de concertation et d'information ont été adaptées au contexte local notamment avec les élus, les propriétaires et exploitants du foncier et enfin aux riverains

II LE CONTEXTE :

Depuis 2017, une dizaine de rendez-vous formels ont été organisés avec les élus, permettant à l'équipe Energiequelle de se présenter, de les tenir informés des avancées du projet. Les services de l'État ont été rencontrés à deux reprises (juillet 2020 et janvier 2025) afin de leur présenter les différentes phases d'avancement du projet.

L'information du public :

2 lettres d'information ont été adressées aux habitants de la ZIP. La 1^{ère} (01/2022) pour expliquer les différents enjeux caractérisant le territoire, et la seconde (01/2024) pour présenter la finalité de la campagne acoustique et de préciser le fonctionnement du mat de mesure. Un site web informatif dédié au projet du Tierfour a été mis à disposition en 2019, avec une mise à jour présentée lors de la 3^{ème} permanence d'information, début 2025. Au cours du développement de projet, 3 permanences d'information ont été proposées à la population.

À l'intérieur de ce rayon, 9 communes sont concernées.

Dans cette acception, la présente consultation du public a pleinement joué son rôle tant par la multiplicité des interventions du public que par l'analogie d'une très grande majorité d'entre elles.

Le sujet étant clairement posé et la période dévolue à l'expression du public étant achevée, il m'appartient d'élaborer le rapport d'émettre des conclusions motivées qui s'appuieront en substance sur le constat suivant.

III CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS :

L'avis qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : la conformité de l'enquête au regard de l'avis de consultation du public et des divers textes en vigueur, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions déposées par le public, les réponses apportées par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a pu juger utiles. Ces points participent à étayer l'avis qu'il va rendre.

IV SUR LA CONFORMITE DE L ENQUETE :

L'avis de consultation du public précise bien les conditions d'organisation de cette procédure. Il fait mention de la désignation par Monsieur le Président du Tribunal

Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant inscrit respectivement sur la liste des départements des Deux Sèvres et de la Vienne.

Le public a pu librement s'exprimer par les moyens mis à sa disposition en déposant des observations -soit sur le registre dématérialisé « Preambules », soit par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, 1 place de la mairie 86160 avec la mention « Parc éolien du Tierfour », soit verbalement auprès du commissaire enquêteur. Lors de ses quatre permanences je n'ai pas constaté de manquement de la part des divers acteurs de la consultation et aucune anomalie ne m'a été rapportée.

Les extraits de délibération des communes concernées par le projet ont été intégrés au fur et à mesure de ma prise de connaissance. Les 2 rapports de réunions publiques ont été intégrés dans les jours suivants leur déroulement. Il a souvent été soulevé par le public, l'absence d'avis de la MRAe que je considère préjudiciable autant pour le public que pour moi. Ce document permet *de* faciliter l'appréhension du dossier

V SUR LE DOSSIER MIS A L ENQUETE :

Le dossier mis à l'enquête est volumineux et détaillé. Il comprend bien l'ensemble des documents requis s'agissant du projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Les études sont particulièrement développées et accessibles.

Pour autant, la note de présentation non technique décrit parfaitement le projet et contient les éléments essentiels de compréhension.

Il peut donc être considéré que le projet est lisible et compréhensible.

VI SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC :

– Les observations

La réunion publique d'ouverture a imprimé immédiatement son opposition au projet par la participation de 39 personnes présentes.

Au total, 260 contributions ont été recueillies dont 259 s'opposent au projet.

Une pétition contre le projet éolien du Tierfour regroupant 638 signatures a été déposé sur le registre

Le registre a été visité à 6761 reprises, 2464 visiteurs ont téléchargé au moins un document. 3783 téléchargements ont été réalisés, notamment l'avis de consultation du public, la description du projet, l'étude d'impact sur l'environnement, les annexes sur les études paysagères et enfin l'étude de danger et son résumé non technique.

Enfin, il y a lieu de noter que sept communes ont délibéré avec six avis défavorables et un avis favorable.

Dans une enquête publique précédente sur un objet similaire et sur la même commune, il avait été évoqué que le nombre de permanences était insuffisant.

Par conséquent, quatre permanences ont été décidées, deux à la mairie de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, une à la mairie associée de VAUX EN COUHE et une à la mairie associée de CEAUX EN COUHE d'une durée de quatre heures chacune à des moments différents de la journée. Seules 10 personnes ont été rencontrées. Il est à noter que je n'ai pas eu à intervenir pour modérer les observations.

Pour ce qui concerne les personnes rencontrées, nul doute qu'il y avait chez certaines de la crainte, de l'angoisse, voire de la colère à la seule idée de voir s'implanter un énième parc éolien supplémentaire. J'ai pu rencontrer quelques personnes très affectées par ce projet au point d'évoquer un possible syndrome éolien.

VII PROPOS CONCLUSIFS

VII-1 Fondement du projet selon les volontés gouvernementales.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental. La PPE fixe ainsi des objectifs quantitatifs pour 5 ans, filière par filière et identifie les moyens pour les atteindre. La PPE actuellement en vigueur est la PPE 2 : 2019-2028 (périodes 2019-2023 et 2024-2028), dont la première période s'est terminée fin 2023. La PPE 2 fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 : 73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028.

En matière d'éolien terrestre, elle prévoit le lancement de deux appels d'offres chaque année de 2019 à 2024. Portant sur une puissance de 1 850 MW/an (hors repowering), ils seraient lancés tous les ans au cours des deuxième et troisième trimestre à hauteur de 500 MW à 925 MW par période. Les objectifs en termes de capacité installée sont de 24,1 GW d'ici 2023 et de 33,2 à 34,7 GW d'ici 2028 pour l'éolien terrestre.

VII-2 Fondement du projet au niveau régional et départemental (Vienne)

Au 31 décembre 2023, la Région Nouvelle-Aquitaine possède un parc de 1 827 MW installés en puissance éolienne terrestre, ce qui fait d'elle la 3ème région française en termes de puissance installée selon le panorama de l'électricité renouvelable à la fin de l'année 2023.

Fin 2023, on dénombre 788 éoliennes en fonctionnement (pour une puissance totale de 1 851 MW et une production de 3 725 GWh), réparties sur huit des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine selon l'Observatoire Régional de l'Energie, de la Biomasse et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Nouvelle-Aquitaine.

Les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en 2030 (10 350 GWh) pour l'éolien terrestre sont atteints à 36% à fin 2023. Les parcs éoliens sont implantés dans le nord de la région, tout particulièrement dans les Deux-Sèvres, en Vienne et dans le nord des Charentes et de la Charente maritime. Depuis 2010, la puissance cumulée des parcs en fonctionnement en région augmente en moyenne de 95 MW par an, ce qui correspond en moyenne à la mise en service de 44 éoliennes supplémentaires chaque année.

Le département de la Vienne dénombre 178 éoliennes à fin 2023 pour une puissance totale de 457 MW (24,7% de la puissance régionale) et une production de 890 GWh (23,9% de la production régionale).

VII-3 Limites du projet sur l'environnement

Pour autant, la multiplication de ces installations, trop rapide, trop concentrée sur certains secteurs est de plus en plus rejetée par les riverains, mais pas seulement.

La volonté de l'Etat de soutenir les énergies renouvelables dont celle produite par le vent ne doit pas occulter d'autres intérêts ruraux. La beauté toute singulière et la richesse de certains paysages ne doivent pas être

systématiquement reléguées au second plan. La quiétude des riverains doit être au mieux prise en compte. Des règles de distanciation mieux adaptées doivent y pourvoir tout en conservant des distances acceptables aussi bien pour les riverains que les porteurs de projets.

La France dispose d'un mixe énergétique dont la part de chacune des énergies est appelée à varier.

Aux échelles des aires d'étude rapprochées :

- 1 parc éolien en fonctionnement et 1 parc éolien autorisé sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée du volet milieu naturel totalisant 7 éoliennes ;
- 1 parc éolien en fonctionnement et 1 parc éolien autorisé sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée du volet paysage totalisant 7 éoliennes ;
- 1 parc éolien autorisé est recensé dans l'aire d'étude rapproché des volets humain et physique totalisant 3 éoliennes

VII-4 Limites du projet au regard de divers documents

Le 14 septembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou vote les demandes suivantes :

-un moratoire à tout projet de développement de parc éolien quel que soit leur taille sur son territoire,

-Inscrire ce moratoire dans le PACET du Civraisien en Poitou et le faire approuver dans le cadre du STRADETT dans la mesure où les objectifs sont atteints en ce qui concerne les déploiements de l'éolien en Civraisien en Poitou,

-Solliciter une information des projets sur tout le territoire du Civraisien en Poitou et demander aux conseils municipaux concernés par les projets le retour de leurs délibérations,

-Mettre en œuvre cette délibération et son argumentation dans le suivi de tous les projets du territoire,

-Saisir SRD sur notre moratoire et notre volonté de limiter le déploiement des parcs éoliens sur notre territoire.

Bien que ce document ne « soit pas opposable », il démontre que l'effort de la transition énergétique nationale ainsi que le rééquilibrage territorial du déploiement éolien sont nécessaires. **Le sud Vienne, le nord Charente et le sud-est des Deux Sèvres, voisins du Civraisien en Poitou sont le reflet d'une**

mauvaise répartition régionale et entraîne l'exaspération des habitants de ces territoires.

La PPE3 semble corriger certains points mais elle fera très certainement l'objet d'une revoyure à l'issue des élections présidentielles de 2027.

VII-5 Situation particulière

Depuis 2010, la puissance cumulée des parcs en fonctionnement en région augmente en moyenne de 95 MW par an, ce qui correspond en moyenne à la mise en service de 44 éoliennes supplémentaires chaque année dont la grande majorité sur les cinq départements précités

VII-6 La place de l'humain dans le projet (nuisances, distances, cadre de vie)

Les principales nuisances évoquées par les contributeurs à la consultation publique peuvent être regroupés ainsi :

Tout d'abord, la modification profonde du paysage est susceptible d'altérer le cadre de vie habituel des riverains et autres usagers des lieux d'implantation des éoliennes. Ce ressenti peut varier considérablement d'une personne à l'autre suivant la sensibilité de chacun.

Ce type de pollution est très souvent noté dans les diverses contributions. Ces nuisances sont exacerbées par le clignotement permanent de feux rouges la nuit. Deux des éoliennes (E1 et E4) dites « principales » seront équipés de balisage rouge de 2000 Cd et les deux autres dites « secondaires » (E2 et E3) seront équipés de balisage rouge de seulement 200Cd. Par ailleurs, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, la ferme éolienne du Camp de Brianson est actuellement en fonctionnement avec 3 éoliennes au nord de la commune.

Les riverains des hameaux les plus proches sont susceptibles de percevoir des nuisances tel que le bruit pendant la phase des travaux. Je pense notamment au hameau des Brousses sis à seulement 508 mètres.

L'acoustique :

Ce point est très récurrent dans les observations dont voici un extrait : « *Les Infrasons et Ultrasons : Ces fréquences, infrasons et ultrasons, bien que non perçues par notre oreille, peuvent avoir un impact sur notre audition. Les éoliennes ne généreraient pas d'infrasons alors que ces faits sont reconnus pour les machines tournantes en général et les hélicoptères ou avions en particulier* ».

La réponse du maître d'ouvrage est la suivante :

Les émissions sonores des parc éoliens sont strictement encadrées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Section 6 – Articles 26 à 28), dans sa version mise à jour en date du 8 mars 2024). La réglementation fixe :

Les infrasons correspondent aux fréquences inférieures à 20 Hz et sont inaudibles par l'oreille humaine. Les basses fréquences correspondent aux fréquences comprises entre 20 Hz et 200 Hz.

A 500 mètres, les infrasons émis par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité

VII-7 Le syndrome éolien et la santé humaine :

Plusieurs personnes ont évoqué des souffrances physiques et psychologiques soit parce qu'elles vivent aux abords d'une ferme éolienne en fonctionnement ou en projet, soit parce qu'elles sont déjà atteintes de pathologie et craignent que celles-ci soient un facteur aggravant de leurs souffrances.

Une étude Canadienne évoque que les effets sur la santé signalés sont plausibles et reconnaissent que le bruit et l'apparence visuelle pourraient causer des dérangements, du stress ou des troubles du sommeil, susceptibles d'avoir d'autres conséquences. Par ailleurs cette même étude écarte souvent du revers les effets sur la santé de ces installations parce qu'il n'a pas été établi qu'elles avaient des effets pathologiques directs ou des liens de cause à effet.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse précise que plusieurs études évoquent un possible effet nocebo : des symptômes peuvent apparaître lorsqu'une exposition est perçue comme négative ou anxiogène, indépendamment d'un mécanisme physiologique démontré. Par exemple, la crainte de la nuisance sonore d'une éolienne semble être davantage pathogène que la réalité objective (<https://www.info-eolien.fr/impacts-sanitaires-eolien/>).

L'ANSES indique également que « aucune étude ne démontre un lien établi entre les niveaux potentiellement émis dans l'éolien à un quelconque impact négatif sur la santé. » (<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>)

Cependant une décision de justice française récente ouvre la voie à la reconnaissance du préjudice des riverains affectés par ces installations.

Cette approche reste très subjective.

VII-8 Environnement, biodiversité, avifaune

Pendant les travaux :

Les études environnementales présentées dans le dossier font ressortir que le bruit et l'impact sur la biodiversité locale seront très réduits.

La durée standard d'un tel chantier (4 éoliennes), s'échelonne à environ 12 mois. Le programme détaillé des travaux n'a pas encore été élaboré à cette phase de projet. L'emprise du projet de parc éolien en phase chantier est de 3,15 ha (hors voies d'accès existantes à rénover) dont 1,79 ha qui ne seront pas maintenus en phase d'exploitation (fondations enterrées, aires de stockage, aménagements provisoires et tranchées de raccordement). Sur ces 3,15 ha, 2,56 ha sont localisés sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire et 0,59 ha sur la commune de Valence-en-Poitou

Les effets du projet lors de la phase chantier sont une augmentation du trafic routier aux abords du site et une perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des convois exceptionnels. Il s'agit d'effets temporaires, directs, et de niveau faible. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur les infrastructures et réseaux de transport en phase chantier sont faibles.

Le dérangement induit par le chantier en période de reproduction est faible à modéré pour les espèces susceptibles de se reproduire dans les habitats sous emprises (monocultures et, ponctuellement, entités arborées). Il est négligeable à très faible pour les espèces anthropophiles ou trop occasionnelles sur le site d'étude.

Pendant l'exploitation du site

L'avifaune en combinaison avec les ZNIEFF a pris une place prépondérante dans les observations, notamment sur :

- Le couloir de migration ;
- La sensibilité à l'éolien ;
- Les enjeux des espèces sur le site ;
- les niveaux d'impacts bruts et résiduels liés au projet
- L'efficacité du système de détection automatique permettant de réduire le risque de collision des rapaces diurnes en premier lieu, au regard des enjeux

locaux identifiés, mais également des grands voiliers tels que les cigognes ou la Grue cendrée.

-La proximité des zones boisées des éoliennes.

La première mesure est la mesure d'évitement des zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité dès le choix du site : 2 sites Natura 2000 (1 ZPS et 1 ZSC), 5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2, d'autres zonages (3 sites du CEN NA et 9 ENS) (mesure E n°1). Est notamment évité la ZNIEFF de type 1 du Pâtural des chiens, localisée à 5,3km de la zone d'implantation. Ainsi, aucun impact direct sur ces zonages n'est à prévoir.

Le passage migratoire observé sur l'aire d'étude est classique et peu diversifié pour la région, et, puisque le site présente peu de relief pour canaliser la migration des oiseaux, aucun axe de déplacement privilégié ne peut être réellement mis en avant. Les circulations sont en effet très diffuses et ne se concentrent pas sur un secteur en particulier.

Il est important de rappeler que la distance d'éloignement de 200 m des haies et lisières boisées est une recommandation Eurobats, et non une obligation réglementaire. Elle doit être adaptée aux spécificités locales en tenant compte du site en termes d'utilisation des habitats, des contraintes techniques et foncières autres que celles du volet « Milieu naturel » et des autres composantes du projet.

Ainsi, dans le cadre de la conception du parc éolien du Tierfour, une des principales mesures d'évitement (Mesure E n°6, page 159 du VNEI) prises est d'éviter les boisements, bosquets et linéaires de haies et de s'éloigner de leurs abords directs (tampon de 50 m autour des haies, zone d'activité au sol des Chiroptères plus marquée).

Une étude de référence (Kelm et al., 2014) montre que l'activité décroît fortement au-delà de 30 m des haies et lisières boisées. D'autres travaux indiquent qu'à partir de 50 m d'une entité arborée, l'activité des chauves-souris est à son minimum, et ne décroît plus significativement.

Concernant la faune aérienne, la notion de coupure de corridor prend en compte deux aspects :

- l'effet repoussoir, qui peut modifier les déplacements des espèces ciblées ;
- le risque de mortalité par collision, qui peut fragiliser des populations, et limiter à terme les échanges entre noyaux de populations.

La mise en place de dispositif anticollision et d'effarouchement (système SDA Détection/Identification/Arrêt / Dissuasion) sera mis en place pour protéger les rapaces diurnes. Ils concernent plus particulièrement le traitement de l'avifaune en mode fonctionnement des éoliennes et particulièrement des chiroptères.

D'une manière générale le porteur de projet a de nouveau apporté des éléments de précisions en mesure de répondre aux nombreuses observations sur l'avifaune

VII-9 Paysage et patrimoine

Les observations font état de la hauteur des éoliennes (200m) et de la répercussion sur de nombreux hameaux impactés. D'autre part ces machines seraient disposées sur un point haut (Altitude 195m) ce qui constitue un facteur aggravant sur l'environnement paysager. Il est fait mention des vestiges présents (tumulis), de l'identité du territoire et de la vallée du Clain. Le sentiment de saturation visuelle notamment la nuit est régulièrement évoquée.

La proximité de la vallée du Clain à environ 200 mètres de la zone d'implantation potentielle, et de la vallée de la Bouleure à 1.8 km, constituent des enjeux paysagers importants car elles abritent les principaux lieux de vie et génèrent des ambiances singulières.

Le pétitionnaire conclut que dans la majorité des cas, la distance, le relief et la trame végétale limitent fortement les perceptions directes des éoliennes depuis les monuments concernés. Ainsi, s'il existe des monuments historiques dans l'environnement élargi du projet, l'analyse objective des perceptions démontre que la présence patrimoniale ne se traduit pas par un impact significatif.

Il faut noter la présence de 2 parcs éoliens situés à une distance entre 5 et 6,5 km de la ZIP : Le parc éolien du Camp Brianson (3 éoliennes), situé à 5,4 km de la ZIP. Les éoliennes sont alignées selon un axe nord-ouest/sud-est, avec une visibilité filtrée depuis la zone d'implantation potentielle, en raison du relief local qui masque partiellement la vue.

Et Le parc de la Plaine de Nouaillé (4 éoliennes) situé à 6,4km. Ce parc n'est pas directement visible depuis la zone d'implantation potentielle.

Ainsi, 7 machines sont présentes dans ce périmètre.

Il est nécessaire de rajouter que 3 projets de parc photovoltaïque ou agrivoltaïque ont fait l'objet d'une consultation du public relative à une étude d'incidence et/ou d'impact et ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale sur les communes présentes dans un rayon de 6 km autour du projet sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire, Romagne et Valence en Poitou.

Le pétitionnaire conclut :

Ainsi, sur la base de ces analyses, il est possible de conclure que le parc éolien du Tierfour n'accentue pas les effets cumulés du motif éolien sur le territoire et ne génère donc pas de nouvelle situation de saturation visuelle.

Au regard du nombre limité de parcs dans un rayon de 10km, de l'implantation diffuse, du contexte bocager limitant les perceptions, des résultats des photomontages et de l'analyse des effets cumulés, le projet éolien ne nécessite pas une étude spécifique avec l'utilisation des indices de saturation visuelle car l'analyse détaillée et les photomontages constituent un outil d'évaluation plus fidèle à la réalité du territoire.

Cependant, deux hameaux seront plus particulièrement impactés par la présence d'éoliennes en raison d'une absence de relief et de barrière végétale. C'est le cas de La Pijatière et des Brousses.

Dans un arrêt récent du 1er mars 2023 (n° 459716), le Conseil d'Etat s'est approprié la notion de saturation visuelle en rappelant que *“le phénomène de saturation visuelle qu'est susceptible de générer un projet peut être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement.”*

Cette saturation est plus prégnante en période nocturne

PATRIMOINE

Plusieurs contributions font l'état d'une inquiétude concernant l'éventuelle présence d'un site celtique (Tumulis) aux abords du site.

Le porteur de projet tient à préciser que ce sujet a été pris en considération et qu'il a fait l'objet d'échanges avec les services compétents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

La DRAC précise toutefois que plusieurs sites archéologiques sont identifiés dans l'aire d'étude immédiate au sein de la base Patriache, tout en rappelant que la carte archéologique ne reflète que l'état actuel des connaissances. Cela confirme l'intérêt archéologique global du secteur, sans qu'un site ne soit précisément localisé dans l'emprise directe des éoliennes projetées.

Le porteur de projet s'engage à un diagnostic archéologique préalable aux travaux si la DRAC le prescrit et à la déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges lors des travaux.

Il ressort de cette analyse que dans la majorité des cas, la distance, le relief et la trame végétale et le bâti existant limitent fortement les perceptions directes des éoliennes depuis les monuments concernés. Ainsi, s'il existe des monuments historiques dans l'environnement élargi du projet, l'analyse objective des perceptions démontre que la présence patrimoniale ne se traduit pas par un impact significatif.

La présence éventuelle de ce type de site, en l'état actuel, n'est pas incompatible avec la présence du projet. D'autre part, il n'est pas démontré un impact significatif sur les monuments répertoriés.

VII-10 Valeur de l'immobilier

Difficile de faire de cette affirmation une règle générale. Il peut arriver, au cas par cas, qu'une maison perde jusqu'à 30% de sa valeur à cause de la proximité d'une éolienne, comme en a témoigné, par exemple, Éric Allouche, le directeur exécutif du réseau d'agences Era Immobilier, *"Si l'éolienne est proche, la décote peut aller jusqu'à 30%"*, expliquait-il. Plusieurs décisions judiciaires actent aussi la perte de valeur de biens immobiliers quand un parc éolien est visible. Néanmoins, cela n'est pas systématique et est encore moins une moyenne.

L'analyse précitée doit être mesurée en se référant à l'étude de l'Ademe suivante : En 2022, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a conduit une étude de plus grande ampleur, sur tout le territoire

français, en analysant 1,5 million de transactions immobilières dans un périmètre de 20 km autour d'un parc éolien. En se penchant précisément sur les plus de 1 100 transactions qui ont été réalisées dans un périmètre réduit de 5 km autour des éoliennes dans la deuxième moitié des années 2010, l'Ademe a observé que *"les maisons situées entre 0 et 5 km d'une éolienne [s'étaient] vendues 1,5 % moins cher que s'il n'y avait pas eu d'éolienne"*. Très loin des moins 30%. L'impact disparaît totalement ou presque à partir de 10 km.

L'analyse de la littérature montre que l'impact des infrastructures sur l'immobilier est très variable selon le type d'infrastructure, le contexte socio-économique ou les caractéristiques du territoire considéré. Cependant les habitations sises à une distance de 500 à 600 m sans barrière végétale peuvent être plus fortement impactées.

VII-11 Production d'électricité et consommation :

En France, la consommation d'électricité a triplé de 1973 à 2010. Depuis 2010, elle s'est stabilisée compte-tenu de certains facteurs de l'évolution économique tels que la modification du tissu industriel français ou les effets de la maîtrise de la consommation. A partir de 2019, elle a fortement baissé sous l'effet successif de la crise sanitaire puis de la crise énergétique ⁽⁴⁾

En 2024, la consommation d'électricité en mode corrigé (des aléas climatiques et des effets calendaires) atteint 449,2 TWh. Elle est en très légère hausse (+3 TWh, soit +0,7 %) par rapport à l'année 2023 mais reste très inférieure à la moyenne de la consommation au cours de la période 2014-2019 (-6 %) ⁽⁴⁾. (Origine EDF)

Aujourd'hui, on peut compter sur un parc nucléaire qui non seulement a une bonne disponibilité et qui plus est produit de l'électricité la moins cher d'Europe. D'autre part ces centrales sont connues pour produire de l'énergie pilotable à souhait. Ce n'est pas le cas des systèmes de production d'énergie éolienne

Maintenant, la question est de savoir quelle est la quantité d'énergies renouvelables intermittente que l'on doit rajouter au mix électrique ?

La PPE 2 prévoyait la fermeture de 14 réacteurs nucléaires et faisait par conséquent la part belle aux énergies renouvelables telles que l'éolien et le solaire.

La PPE 3 qui vient juste d'émerger, document stratégique qui trace la trajectoire énergétique nationale pour la décennie à venir (2025-2030 et 2031-2035), constitue une rupture nette avec les choix antérieurs en matière nucléaire. La construction de six réacteurs EPR 2 est désormais confirmée, et une décision sur huit unités supplémentaires doit intervenir en 2026. Dans l'intervalle, le gouvernement mise sur l'optimisation du parc existant de 57 réacteurs, incluant la prolongation de leur durée de vie jusqu'à 50 ou 60 ans.

L'optimisation du parc existant permettra de stabiliser la production entre 380 et 420 TWh aux horizons 2030 et 2035 », assurant ainsi la continuité énergétique pendant la mise en service progressive des nouvelles tranches.

L'éolien terrestre se concentre sur la remotorisation des parcs existants afin d'accroître la puissance installée tout en réduisant l'impact paysager de manière à faire l'objet d'une approche plus « raisonnée » pour favoriser l'acceptabilité locale et limiter l'impact paysager.

L'hydroélectricité, deuxième pilier historique et première source renouvelable du pays, bénéficie d'une relance majeure de l'investissement grâce à l'optimisation des structures existantes.

Alors, les questions qui se posent au regard des constats de ce chapitre.

Notre production d'électricité est-elle suffisante aujourd'hui et dans les toutes prochaines années à venir ?

C'est un oui sans ambiguïté !

Le nucléaire redevient le socle de la production d'électricité ce qui implique une approche plus raisonnée de l'éolien. D'autre part, l'objectif de division par deux des émissions industrielles françaises au cours de la prochaine décennie ne sera pas remise en cause.

Oui, mais quelle est la durée de construction des EPR 2 ?

EDF souhaite réduire à terme à moins de six ans le délai de construction d'une centrale nucléaire, a assuré le 27 août son PDG Luc Rémont, interrogé sur le programme de relance nucléaire commandé par le président de la République (Discours 2024)

Avons-nous un besoin vital de créer des nouveaux parcs éoliens dans des territoires déjà encombrés sans tenir compte de l'acceptabilité de la population, la protection du paysage, la biodiversité dans sa globalité et l'impact néfaste sur une partie des résidents ?

L'éolien devrait poursuivre son chemin en prenant en compte d'une manière plus stricte les contraintes des territoires et de sa population.

VII-12 Financement du projet et économie locale :

Certaines observations font état d'un doute sur les capacités de financement du projet du Tierfour et sur les garanties financières qui ne seraient apportés qu'à la date de mise en service du parc.

A ce stade, la société PARC EOLIEN LE TIERFOUR ne peut produire d'engagement de la part d'un établissement financier. Ce n'est qu'une fois les autorisations administratives obtenues et purgées de tout recours et le raccordement sécurisé, que la banque réalisera un audit technique, légal, assurantiel et fiscal, appelé « Due diligence », avant de produire une offre de financement ferme. À titre d'illustration du sérieux des projets portés par le Groupe ENERGIQUELLE, il est intéressant de noter que la Société Energiequelle GmbH n'a jamais essuyé de refus d'une banque pour ses filiales, les sociétés de projet.

Les 20% restant à financer le seront sur fonds propres de la Société PARC EOLIEN LE TIERFOUR après que son actionnaire unique aura réalisé l'apport en compte courant correspondant

L'Arrêté du 10 décembre 2021 (modifié en juillet 2023) prévoit donc un montant forfaitaire de 75 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'éolienne est supérieure à 2,0 MW, selon les termes ci-après :

Pour une éolienne de 5,7 MW comme celles prévues pour le parc éolien Le Tierfour , on obtient donc le calcul suivant :

$$Cu = 75000 + 25000 \times (5,7 - 2) = \underline{167\,500\text{€}}$$
 par éolienne, soit 670 000€ pour l'ensemble du parc.

Il semble que La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet.

VII-13 Le Démantèlement :

Contrairement à ce qui est régulièrement évoqué, l'article L.515-46 du Code de l'environnement est très clair, il appartient au porteur de projet de provisionner les fonds nécessaires au démantèlement des éoliennes. **Le chantier de démantèlement n'est jamais à la charge des propriétaires ou des élus communaux.**

VII-14 AGRICULTURE :

L'implantation d'installations d'énergies renouvelables sur des terres agricoles génère en outre des conflits d'usage et participe à la réduction des surfaces nourricières disponibles, dans un contexte de tensions croissantes sur la souveraineté alimentaire et le foncier agricole.

Un agriculteur en culture biologique sur des parcelles contiguës à certaines éoliennes fait état de sa crainte quant à la pollution des sols et de sa production par l'abrasion des pâles des éoliennes et l'émission de bisphénol A. Dans ce cas, sa certification en agriculture biologique pourrait être mise en péril.

Le pétitionnaire précise que les pales sont composées de matériaux composites (fibres de verre ou de carbone et de la résine d'époxy) reconnus pour leur résistance et leur durabilité. Au cours de l'exploitation, les pales sont soumises à des contraintes telles que le vent, la pluie, les UV susceptibles de provoquer des usures ou l'apparition de microfissures.

Il convient de rappeler que ce phénomène est progressif, détectable et traité par une maintenance régulière et que les émissions sont très faibles. En effet, les inspections régulières visuelles et techniques permettent de détecter toute dégradation anormale.

La consommation de terres agricoles est particulièrement minime, soit 1 ha 36 au total, superficie qui ne devrait pas mettre en tension la souveraineté alimentaire.

La présence de micro particules dans l'environnement est un sujet d'actualité pris très au sérieux. Pourquoi ne pas envisager un état initial de la qualité des sols des parcelles concernées avant la mise en service du parc puis en produire une autre quelques années plus tard ?

VII-15 Les avis :

Avis des personnes publiques et organismes :

Aucun des avis n'est défavorable. Cependant, ceux-ci sont agrémentés de conseils et de recommandations.

Avis des communes situées dans le rayon de 6 km :

Les conseils municipaux de 7 communes sur les 9 appelées à donner leur avis ont délibéré de manière DEFAVORABLE. Seule la commune de LA FERRIERE-AIROUX s'est déclarée favorable au projet du Tierfour.

La Communauté de Communes du Civraisien ne s'est pas prononcée.

Positionnement des élus :

En raison des élections municipales très proches (15 et 22 mars 2026) les élus sont restés très discrets sur le sujet.

Seul le député de la Vienne Pascal LECAMP, Vice-président de la Commission des Affaires Economiques s'est exprimé à travers un courrier adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 10 février 2026. Courrier également intégré dans le registre dématérialisé.

Il rappelle notamment le moratoire adopté en 2022 par la CC du Civraisien en Poitou qui n'a pas été pris en compte dans l'élaboration du projet du Tierfour. Il évoque les nuisances sonores, les effets lumineux nocturnes qui interrogent quant à leurs conséquences sur la santé, le repos et la qualité de vie des riverains, au-delà même des seuils réglementaires.

VII-16 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage :

Le maitre d'ouvrage a remis son mémoire en quatre phases, le 25 février, le 27 février, le 4 mars et le 9 mars.

Le mémoire en réponse aux observations du public produit par le maitre d'ouvrage fait l'objet de la pièce 1 bis intégralement joint au rapport d'enquête. (Pièce n°1) Ce mémoire est particulièrement complet et solidement détaillé et argumenté. Aucun sujet n'a été éludé. Il est respectueux de toutes les interventions du public, quelles qu'elles soient.

VIII FORMULATION DE L'AVIS

Les textes ne prévoient pas obligatoirement que les conclusions motivées rendues dans le cadre de la consultation parallélisée comprennent un avis formel favorable / défavorable / favorable sous réserve.

Le projet éolien du Tierfour s'inscrit bien dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne en répondant aux orientations européennes et françaises. Les éléments fournis dans le dossier mis à l'enquête par le porteur de projet sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les industries qui fabriquent des produits et des services permettant de décarboner l'économie ou qui fonctionnent de façon décarbonée, ne sont pas pour autant exemptes potentiellement de sources importantes d'impacts et/ou de dangers.

Le seul impact positif pour le territoire est celui qui concerne L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux relative aux installations éoliennes), soit une répartition en moyenne entre le bloc communal (70 %) et le département (30%) en moyenne. Ces recettes permettent aux collectivités de financer des services publics et d'investir dans des projets d'intérêt général (centre de santé, rénovation de bâtiments, amélioration du cadre de vie, etc...)

La PPE3 qui vient de surgir ne remet pas en cause le développement de l'éolien mais constitue une rupture nette avec les choix antérieurs. Le territoire du Civraisien en Poitou est déjà très encombré par la présence de parcs éoliens et il convient de plus en plus de prendre en compte **l'acceptabilité de la population, la protection du paysage, la biodiversité dans sa globalité et l'impact néfaste sur une partie des résidents. Dans le cas du Tierfour, il est clair que la contestation est générale comme le démontre les observations, la pétition et les avis des conseils municipaux concernés.**

Fait et clos à NIORT le mardi 10 mars 2026

Le commissaire enquêteur : Jean-Claude Siron.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small loop at the end.